



SÉANCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

LUNDI 13 AVRIL 2026

ORDRE DU JOUR

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2 PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR

3 PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du 9 mars 2026

4 RÈGLEMENTS

4.1 Règlement (2026)-A-75-10 modifiant le règlement (2022)-A-75 établissant la tarification applicable pour les biens, services et activités offerts par la Ville dans l'exercice de ses compétences d'agglomération – avis de motion et dépôt du projet de règlement

4.2 Règlement (2026)-A-78-12 modifiant le règlement (2022)-A-78 relatif au stationnement et à la circulation - adoption de règlement

4.3 Règlement (2026)-A-79-5 modifiant le règlement (2022)-A-79 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics – avis de motion et dépôt du projet de règlement

4.4 Règlement (2026)-A-82-1 modifiant le règlement (2023)-A-82 sur la régie interne des séances du conseil d'agglomération - avis de motion et dépôt du projet de règlement

4.5 Règlement (2026)-A-93 concernant le service de transport en commun de personnes - avis de motion et dépôt du projet de règlement

4.6 Règlements d'emprunt

4.6.1 Règlement (2026)-A-90 décrétant un emprunt et une dépense de 2 000 000 \$ pour des travaux de réfection, de mise à niveau et de pavage sur la piste multifonctionnelle - dépôt du certificat

4.6.2 Règlement (2026)-A-91 décrétant un emprunt et une dépense de 2 300 000 \$ pour les travaux de réhabilitation du terrain multisport et de la piste d'athlétisme, ainsi que pour l'acquisition d'équipements et de mobiliers – adoption de règlement

4.6.3 Règlement (2026)-A-92 décrétant un emprunt et une dépense de 5 100 000 \$ pour la mise à niveau et l'acquisition de véhicules incendie - adoption de règlement

5 ADMINISTRATION

5.1 Rapport mensuel de la direction générale - dépôt

5.2 Fiducie du Domaine Saint-Bernard - procédure judiciaire

5.3 Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut - Golf Vélo 2026 - participation

5.4 Mise à niveau de licences Microsoft - serveurs Windows DATACENTER 2025 - contrat

5.5 Politique de confidentialité révisé - adoption

5.6 Chien potentiellement dangereux - ordonnance

5.7 Opposition officielle du conseil d'agglomération au projet d'aménagement d'une plateforme flottante hélicoptaire sur le lac Tremblant et à tout projet similaire sur les lacs et plans d'eau du territoire de la Ville de Mont-Tremblant

6 RESSOURCES HUMAINES

6.1 Embauche régulière d'une coordonnatrice des communications - Service des communications et des relations citoyennes

6.2 Convention collective de travail entre l'Association des pompiers et pompières de Mont-Tremblant et la Ville de Mont-Tremblant - signature

6.3 Embauche de pompiers périphériques - Service de sécurité incendie

6.4 Signature de la lettre d'entente 2026-05 CSN - modification de la convention collective

7 GESTION FINANCIÈRE

7.1 Liste des comptes à payer

7.2 Protection de la réputation des élu·es, élus et hauts fonctionnaires contre la diffamation, le harcèlement et les propos haineux - mandat à l'Union des municipalités du Québec

8 URBANISME (Aucun sujet)

9 INFRASTRUCTURES

9.1 Fourniture de pierre concassée - contrat

9.2 Fourniture d'un chargeur sur roues - contrat

9.3 Fourniture d'un camion 10 roues avec équipement de déneigement - contrat

9.4 Location et nettoyage d'uniformes et de tapis - contrat

9.5 Programme d'aide à la voirie locale - réfection du chemin du Village - révision de reddition de comptes

9.6 Plan de mobilité durable - adoption

9.7 Comité sur la mobilité durable - nomination

10 ENVIRONNEMENT (Aucun sujet)

11 CULTURE, LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

11.1 L'Écluse des Laurentides - contrat

12 INCENDIE

12.1 Acquisition d'une camionnette compacte hybride - opérations incendie - contrat

12.2 Acquisition d'une camionnette compacte hybride - prévention incendie - contrat

12.3 Acquisition d'une camionnette de sauvetage - contrat

12.4 Acquisition d'habits de combat - contrat

12.5 Rapport annuel d'activités concernant les indicateurs de performance en sécurité incendie pour l'année 2025 - adoption

12.6 Entente de services de premiers répondants - autorisation de signature

12.7 Ententes intermunicipales pour la fourniture de services de sécurité incendie - prolongement

13 TRANSITION DURABLE
13.1 Office de Tourisme région Mont-Tremblant inc. - nomination
13.2 Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) - acceptation des obligations municipales et engagement financier
14 RAPPORT
15 ACCEPTATION DE LA CORRESPONDANCE
16 AFFAIRES NOUVELLES
17 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL
18 PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL
19 LEVÉE DE LA SÉANCE



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

**PROJET DE RÈGLEMENT (2026)-A-75-10
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2022)-A-75 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE
POUR LES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS OFFERTS PAR LA VILLE DANS L'EXERCICE
DE SES COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le **XX XXXXX** 2026, un membre du conseil a déposé un projet de ce règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Modification de l'annexe 4 (Culture, loisirs et vie communautaire)

L'annexe 4 est modifiée par l'abrogation de l'article 2.2.3.

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascal De Bellefeuille
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion	
Dépôt du projet	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur	



**RÈGLEMENT (2026)-A-78-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2022)-A-78
RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'annexe 1 (Stationnement interdit en tout temps)

L'annexe 1 est remplacée par l'annexe 1 du présent règlement.

2. Modification de l'annexe 11 (Arrêt obligatoire)

L'annexe 11 est modifiée par l'abrogation de la ligne 261.

3. Modification de l'annexe 17 (Manœuvre obligatoire ou interdite)

L'annexe 17 est modifiée par :

1° La suppression du tableau « **Interdit de tourner à droite** »;

2° L'ajout de la ligne suivante dans le tableau « **Obligation de tourner à droite** » :

«

Fleurent	LIMOGES	sud
----------	---------	-----

»;

3° L'ajout du tableau suivant :

« **Obligation de tourner à gauche**

Rue	Intersection	Direction
Limoges	FLEURENT	ouest

»;

4. Modification de l'annexe 18 (Passage pour piéton ou bicyclette)

L'annexe 18 est modifiée par l'abrogation de la ligne 35.1.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2026)-A-78-12

Avis de motion	9 mars 2026
Dépôt du projet de règlement	9 mars 2026
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur	

ANNEXE

Annexe 1 : ANNEXE 1 (Stationnement interdit en tout temps)

Annexe 1

ANNEXE 1

1- Stationnement interdit en tout temps

Ligne	RUE	CÔTÉ DE RUE	DE	À
1	AMOUREUX	PAIR	PAQUETTE	LÉONARD
2	AUBIN	PAIR	LÉONARD	DES CÎMES
3	BEAUVALLON	2 CÔTÉS	NANSEN	CUL-DE-SAC
4	BENOIT	2 CÔTÉS	VILLAGE	CUL-DE-SAC
5	BISSON	2 CÔTÉS	SAINT-JOVITE	12m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE
6	BONDURANT	2 CÔTÉS	NANSEN	80m DE L'INTERSECTION AVEC NANSEN
7	BONDURANT	2 CÔTÉS	DANS TOUT LE CUL-DE-SAC	
8	BRÉBEUF	2 CÔTÉS	100m DE L'INTERSECTION AVEC RAPIDE DIRECTION SUD	345m DE L'INTERSECTION AVEC RAPIDE DIRECTION SUD
9	BRISEBOIS	2 CÔTÉS	DEGUIRE	GROULX
10	CADIEUX	IMPAIR	ALBERT	15m DE L'INTERSECTION AVEC ALBERT
11	CADIEUX	PAIR	NORD DE DOCTEUR-GERVAIS	RIVEST
12	CADIEUX	2 CÔTÉS	SUD DE DOCTEUR-GERVAIS	CUL-DE-SAC
13	CASSIOPÉE	PAIR	CONSTELLATION	STATIONNEMENT INTERDIT AU RÉSERVOIR D'EAU
14	CASSIOPÉE	2 CÔTÉS	CONSTELLATION	CUL-DE-SAC
15	CASTORS	2 CÔTÉS	40m DE L'INTERSECTION AVEC O'REILLY	290m DE L'INTERSECTION AVEC O'REILLY
16	CERFS	IMPAIR	QUATRE-SOMMETS	425m DE L'INTERSECTION AVEC QUATRE-SOMMETS (ROND-POINT)
17	CHAPELLE	IMPAIR	140m AVANT L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTION NORD	125m AVANT L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTION NORD
18	CHAPELLE	IMPAIR	130m APRÈS L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTION NORD	215m APRÈS L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTION NORD
19	CHAPELLE	IMPAIR	75m DE L'INTERSECTION AVEC SKIEURS	115m DE L'INTERSECTION AVEC SKIEURS
20	CHAPELLE	IMPAIR	45m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS	85m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS
21	CHARBONNEAU	PAIR	ÉCOLE	46m DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE DE L'ÉCOLE DIRECTION SUD
22	COUVENT	IMPAIR	VILLAGE (PLOUFFE)	VILLAGE (LAC MOORE)
23	CURÉ-DESLAURIERS	IMPAIR	DÉBUT DU CUL-DE-SAC	35m DU DÉBUT DU CUL-DE-SAC
24	CURÉ-DESLAURIERS	PAIR	40m DE LA FIN DU CUL-DE-SAC	10m DE LA FIN DU CUL-DE-SAC
25	CURÉ-DESLAURIERS	PAIR	FIN DU CUL-DE-SAC	25m DE LA FIN DU CUL-DE-SAC
26	CONSTELLATION	PAIR	310m DE L'INTERSECTION AVEC CASSIOPÉE	STATIONNEMENT INTERDIT AU POSTE DE SURPRESSION (CIVIQUE 500)
27	DEGUIRE	2 CÔTÉS	DEMONTIGNY	BRISEBOIS
28	DEMONTIGNY	PAIR	130m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE	CUL-DE-SAC
29	DESJARDINS	IMPAIR	SAINT-JOVITE	DOCTEUR-GERVAIS
30	DESJARDINS	2 CÔTÉS	DOCTEUR-GERVAIS	IRIS
31	DESMARAIS	2 CÔTÉS	30m AVANT LE CUL-DE-SAC	CUL-DE-SAC
32	DIABLE	IMPAIR	SAINT-JOVITE	CUL-DE-SAC
33	DICAIRE	IMPAIR	RABELLINO	100m AVANT INTERSECTION AVEC VILLAGE

Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2026)-A-78-12

Ligne	RUE	CÔTÉ DE RUE	DE	À
34	DOCTEUR-GERVAIS	IMPAIR	DESJARDINS	VAILLANCOURT
35	DUPLESSIS	2 CÔTÉS	RYAN	QUATRE-SOMMETS
36	DUPLESSIS	GAUCHE	195m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION EST	225m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION EST
37	DUPLESSIS	DROIT	175m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION EST	225m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION EST
38	ÉCOLE	PAIR	LIMOGES	CHARBONNEAU
39	ÉMOND OUEST	2 CÔTÉS	325m DE L'INTERSECTION AVEC P'TIT TRAIN DU NORD DIRECTION OUEST	435m DE L'INTERSECTION AVEC FER À CHEVAL
40	ERMITE	2 CÔTÉS	DESMARAI	445m DE L'INTERSECTION AVEC DESMARAI
41	FABRIQUE	2 CÔTÉS	CHARBONNEAU	STATIONNEMENT DE L'ÉGLISE
42	FALAISE	IMPAIR	DICAIRE	RABELLINO
43	FILION	2 CÔTÉS	SAINT-JOVITE	17m DE L'INTERSECTION AVEC ST-JOVITE
44	FORÊT	DROIT	45m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS	55m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS
45	FORGE	IMPAIR	SAINT-JOVITE	SUPPÈRE
46	FORTIER	2 CÔTÉS	630m DE L'INTERSECTION DES VALLONS (JONCTION EST)	600m AVANT L'INTERSECTION DES TROIS CHAÎNES
47	HARRISSON	IMPAIR	120m DE L'INTERSECTION AVEC LAC-MERCIER	410m DE L'INTERSECTION AVEC LAC-MERCIER
48	IRIS	2 CÔTÉS	DESJARDINS	CUL-DE-SAC
49	JONQUILLE	PAIR	NUMÉRO CIVIQUE 1000	CUL-DE-SAC
50	JONQUILLE	2 CÔTÉS	NUMÉRO CIVIQUE 1125	NUMÉRO CIVIQUE 1150
51	KAVANAGH	PAIR	PRÉVOST	7E RANG
52	LABELLE	PAIR	CAP	12m DE L'INTERSECTION AVEC CAP
53	LACASSE	2 CÔTÉS	SAINT-JOVITE	70m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE
54	LAC-FORTIER	IMPAIR	FORTIER	CUL-DE-SAC
55	LAC-GÉLINAS	IMPAIR	PONT-DE-FER	CLÉMENT
56	LAC-GÉLINAS	PAIR	PONT-DE-FER	220m DE L'INTERSECTION AVEC PONT-DE-FER
57	LAC-GÉLINAS	IMPAIR	CLÉMENT	265m DE L'INTERSECTION AVEC CLÉMENT
58	LAC-MERCIER	2 CÔTÉS	VILLAGE	MUNICIPALITÉ CONCEPTION
59	LAC-TREMBLANT-NORD	IMPAIR	CUTTLE	115m DE L'INTERSECTION AVEC CUTTLE DIRECTION NORD
60	LAC-TREMBLANT-NORD	IMPAIR	CUTTLE	190m DE L'INTERSECTION AVEC CUTTLE DIRECTION SUD
61	LÉGARÉ	PAIR	SAINT-JOVITE	VAUDREUIL
62	LÉGENDES	2 CÔTÉS	SKIEURS	CUL-DE-SAC
63	LÉONARD	IMPAIR	9m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE	LAUZON
64	LÉONARD	PAIR	SAINT-JOVITE	39m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE
65	LIMOGES	PAIR	ÉCOLE	30m DE L'INTERSECTION AVEC ÉCOLE
66	LIMOGES	IMPAIR	ÉCOLE	FLEURANT
67	MERCIER	2 CÔTÉS	LABELLE	LAFLEUR
68	MERCURE	IMPAIR	SAINT-JOVITE	BEAULNE
69	MERCURE	PAIR	SUPPÈRE	50m DE L'INTERSECTION AVEC SUPPÈRE DIRECTION NORD
70	MERCURE	PAIR	15m DE L'INTERSECTION AVEC DES CAROUGES DIRECTION SUD	15m DE L'INTERSECTION AVEC DES CAROUGES DIRECTION NORD
71	MERCURE	PAIR	ENTRÉE CHARRETIÈRE DU NUMÉRO CIVIQUE 540	ENTRÉE CHARRETIÈRE DU NUMÉRO CIVIQUE 554
72	MERCURE	PAIR	ENTRÉE CHARRETIÈRE DU NUMÉRO CIVIQUE 594	ENTRÉE CHARRETIÈRE DU NUMÉRO CIVIQUE 614
73	MOULIN	2 CÔTÉS	SAINT-JOVITE	SAINT-JOVITE
74	NANSEN	2 CÔTÉS	DESMARAI	CUL-DE-SAC
75	ŒILLET	2 CÔTÉS	DOCTEUR-GERVAIS	IRIS

Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2026)-A-78-12

Ligne	RUE	CÔTÉ DE RUE	DE	À
76	O'REILLY	2 CÔTÉS	CUL-DE-SAC	260m APRÈS L'INTERSECTION AVEC CASTORS
77	PAQUETTE	PAIR	TOUR DU LAC	AMOUREUX
78	PARC	IMPAIR	70m DE L'INTERSECTION AVEC DOMAINE-MILLETTE (CIVIQUE #15)	PARC
79	PERREAULT	IMPAIR	SAINT-JOVITE	80m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE
80	PIED-DE-LA-MONTAGNE	PAIR	35m AVANT L'ALLÉE CIRCULAIRE DEVANT LE 150, CHEMIN AU PIED-DE-LA-MONTAGNE (PLACE SAINT-BERNARD)	ALLÉE CIRCULAIRE DEVANT LE 150, CHEMIN AU PIED-DE-LA-MONTAGNE (PLACE SAINT-BERNARD)
81	PIED-DE-LA-MONTAGNE	IMPAIR	CONDOS ALTITUDE	210m DE L'INTERSECTION AVEC CONDOS ALTITUDE
82	PIED-DE-LA-MONTAGNE – ALLÉE CIRCULAIRE DEVANT LE 150, CHEMIN AU PIED-DE-LA-MONTAGNE (PLACE SAINT-BERNARD)	IMPAIR	À L'INTÉRIEUR DU DEMI-CERCLE	À L'INTÉRIEUR DU DEMI-CERCLE
83	PIONNIERS	2 CÔTÉS	117 SUD	VIEILLE FERME
85	PIONNIERS	2 CÔTÉS	117 NORD	SAINT-JOVITE
86	PLOUFFE	2 CÔTÉS	VILLAGE	25m DE L'INTERSECTION AVEC P'TIT TRAIN DU NORD DIRECTION NORD
87	PONT-DE-FER	2 CÔTÉS	LAC-GÉLINAS	RIVIÈRE DU DIABLE
88	POSTIER	PAIR	CUL-DE-SAC	MERCURE
89	RABELLINO	2 CÔTÉS	VILLAGE	DICAIRE
90	RÉSERVE	2 CÔTÉS	QUATRE-SOMMETS	180m DE L'INTERSECTION AVEC QUATRE-SOMMETS
91	ROUSSEAU	PAIR	LAC-MERCIER	150m DE L'INTERSECTION AVEC LAC-MERCIER
92	SAINT-BERNARD	2 CÔTÉS	LABELLE	160m DE L'INTERSECTION AVEC LABELLE
93	SAINT-JEAN	2 CÔTÉS	VILLAGE	370m DE L'INTERSECTION AVEC VILLAGE
94	SAINT-JOVITE	2 CÔTÉS	LACASSE	LABELLE
95	SAINT-JOVITE	PAIR	LABELLE	22m DE L'INTERSECTION AVEC LABELLE DIRECTION OUEST
96	SAINT-JOVITE	2 CÔTÉS	DEMONTIGNY	DÉBUT DU PONT DE LA RIVIÈRE DU DIABLE
97	SAINT-JOVITE	2 CÔTÉS	170m AVANT L'INTERSECTION AVEC MOULIN DIRECTION EST	165m APRÈS L'INTERSECTION AVEC MOULIN DIRECTION EST
98	SAINT-JOVITE	2 CÔTÉS	LÉONARD	20m DE L'INTERSECTION AVEC LÉONARD DIRECTION EST
99	SAINT-JOVITE	IMPAIR	LÉONARD	20m DE L'INTERSECTION AVEC LÉONARD DIRECTION OUEST
100	SAINT-JOVITE	PAIR	LÉONARD	35m DE L'INTERSECTION AVEC LÉONARD DIRECTION OUEST
101	SAINT-JOVITE	IMPAIR	MERCURE	FORGE
102	SAINT-JOVITE	PAIR	MERCURE	DÉBUT DU PONT DE LA RIVIÈRE DU DIABLE
103	SAINT-JOVITE	IMPAIR	20m DE L'INTERSECTION AVEC MERCURE DIRECTION OUEST	DÉBUT DU PONT DE LA RIVIÈRE DU DIABLE
104	SAINT-JOVITE	PAIR	12m DE L'INTERSECTION AVEC MERCURE DIRECTION EST	MERCURE
105	SAINT-LOUIS	PAIR	30m DE L'INTERSECTION AVEC MONT-PLAISANT DIRECTION EST	CUL-DE-SAC
106	SAINT-ROCH	IMPAIR	450m APRÈS L'INTERSECTION DE LA RUE THERRIEN	245m DE L'INTERSECTION DE PLAGE-VANIER
107	SAINT-ROCH	PAIR	330m APRÈS L'INTERSECTION DE LA RUE THERRIEN	245m DE L'INTERSECTION DE PLAGE-VANIER
108	SAISONS	PAIR	VILLAGE	CUL-DE-SAC

Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2026)-A-78-12

Ligne	RUE	CÔTÉ DE RUE	DE	À
109	SIGOUIN	PAIR	LAVIGNE	VILLAGE
110	SKIEURS	2 CÔTÉS	CHAPELLE	LÉGENDES
111	TOUR DU LAC	IMPAIR	LÉONARD	PAQUETTE
112	TOUR DU LAC	PAIR	LÉONARD	60m DE L'INTERSECTION AVEC LÉONARD
113	VAILLANCOURT	IMPAIR	SAINT-JOVITE	117
114	VAILLANCOURT	PAIR	SAINT-JOVITE	93m DE L'INTERSECTION EN DIRECTION DE LA 117
115	VAILLANCOURT	PAIR	252m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE	117
116	VANCHESTEING	IMPAIR	CHARBONNEAU	50m DE L'INTERSECTION AVEC CHARBONNEAU
117	VIEILLE-USINE (ENTRÉE EST)	PAIR	COUVENT	CUL-DE-SAC
118	VILLAGE	PAIR	SAISONS	35m DE L'INTERSECTION AVEC SAISONS DIRECTION OUEST
119	VILLAGE	IMPAIR	SAISONS	70m DE L'INTERSECTION AVEC SAISONS DIRECTION OUEST
120	VILLAGE	PAIR	PINOTEAU	180m DE L'INTERSECTION AVEC PINOTEAU
121	VILLAGE	IMPAIR	185m AVANT L'INTERSECTION AVEC SAINT-JEAN DIRECTION NORD	50m APRÈS L'INTERSECTION AVEC SAINT-JEAN DIRECTION NORD
122	VILLAGE	PAIR	110m DE L'INTERSECTION AVEC PLOUFFE	125m DE L'INTERSECTION AVEC PLOUFFE
123	VILLAGE	IMPAIR	55m DE L'INTERSECTION AVEC PLOUFFE	90m DE L'INTERSECTION AVEC PLOUFFE
124	VILLAGE	PAIR	SIGOUIN	45m DE L'INTERSECTION AVEC SIGOUIN DIRECTION OUEST
125	VILLAGE	IMPAIR	LETENDRE	115m DE L'INTERSECTION AVEC LETENDRE DIRECTION OUEST
126	VOYAGEURS	PAIR	140m DE L'INTERSECTION AVEC DUPLESSIS	175m DE L'INTERSECTION AVEC DUPLESSIS
127	VOYAGEURS	PAIR	45m DE L'INTERSECTION AVEC PIED-DE-LA-MONTAGNE DIRECTION OUEST	135m DE L'INTERSECTION AVEC PIED-DE-LA-MONTAGNE DIRECTION OUEST
128	VOYAGEURS	IMPAIR	45m DE L'INTERSECTION AVEC PIED-DE-LA-MONTAGNE DIRECTION OUEST	170m DE L'INTERSECTION AVEC PIED-DE-LA-MONTAGNE DIRECTION OUEST
129	VOYAGEURS	IMPAIR	100m AVANT L'INTERSECTION AVEC CURÉ-DESLAURIERS DIRECTION OUEST	80m AVANT L'INTERSECTION AVEC CURÉ-DESLAURIERS DIRECTION OUEST
130	WHEELER	2 CÔTÉS	LABELLE	325m DE L'INTERSECTIN AVEC LABELLE

Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2026)-A-78-12

2- Arrêt interdit en tout temps

Ligne	RUE	CÔTÉ DE RUE	DE	À
1	CADIEUX	IMPAIR	VOIR CARTE RU-15	CADIEUX
2	CADIEUX	IMPAIR	VOIR CARTE RU-15	CADIEUX
3	CHAPELLE	IMPAIR	40m DE L'INTERSECTION AVEC RYAN (VOIR CARTE RU-59)	40m APRÈS L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION NORD
4	CHAPELLE	PAIR	40m DE L'INTERSECTION AVEC RYAN (VOIR CARTE RU-59)	DESMARAIS
5	CHAPELLE	IMPAIR	80m APRÈS L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION NORD (VOIR CARTE RU-59)	160m APRÈS L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION NORD
6	CHAPELLE	IMPAIR	200m APRÈS L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION NORD	KANDAHAR
7	CHAPELLE	IMPAIR	KANDAHAR	120m DE L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTON NORD
8	CHAPELLE	IMPAIR	220m DE L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTON NORD	SKIEURS (ROND-POINT)
9	CHAPELLE	PAIR	60m DE L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTON NORD	220m DE L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTON NORD
10	CHAPELLE	PAIR	250m DE L'INTERSECTION AVEC DESMARAIS DIRECTION NORD	450m DE L'INTERSECTION AVEC DESMARAIS DIRECTION NORD
11	CHAPELLE	PAIR	80m AVANT L'INTERSECTION AVEC SKIEURS	SKIEURS (ROND-POINT)
12	CONSTELLATION	2 CÔTÉS	VERSANT-SOLEIL	CASSIOPÉE
13	CURÉ-DESLAURIERS	2 CÔTÉS	DUPLESSIS	VOYAGEURS
14	CURÉ-DESLAURIERS	IMPAIR	VOYAGEURS	220m DE L'INTERSECTION, DIRECTION NORD-EST, JUSQU'À LA TRAVERSE PIÉTONNE
15	CURÉ-DESLAURIERS	IMPAIR	DANS LA VIRÉE, DE 270m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS, DIRECTION NORD-EST	SUR 30m, JUSQU'À LA ZONE DE LIVRAISON
16	CURÉ-DESLAURIERS	PAIR	VOYAGEURS	110m DE L'INTERSECTION, DIRECTION NORD-EST
17	CURÉ-DESLAURIERS	PAIR	140M APRÈS L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS, DIRECTION NORD-EST	200m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS, DIRECTION NORD-EST
18	CURÉ-DESLAURIERS	PAIR	230M APRÈS L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS, DIRECTION NORD-EST	SUR 20m, JUSQU'À LA ZONE DE LIVRAISON
19	CURÉ-DESLAURIERS	AUTOUR DE L'ÎLOT CENTRAL	DU DÉBUT DE LA VIRÉE (ROND-POINT)	À LA FIN DE LA VIRÉE (ROND-POINT)
20	DESMARAIS	2 CÔTÉS	CHAPELLE	CIVIQUE 292 (±1250m)
21	DUPLESSIS	DROIT	VOYAGEURS	SUR 175m, DIRECTION EST
22	DUPLESSIS	GAUCHE	VOYAGEURS	SUR 195m, DIRECTION EST
23	DUPLESSIS	2 CÔTÉS	225m DE L'INTERSECTION DES VOYAGEURS, DIRECTION EST	350M APRÈS L'INTERSECTION VERSANT-SOLEIL, DIRECTION EST

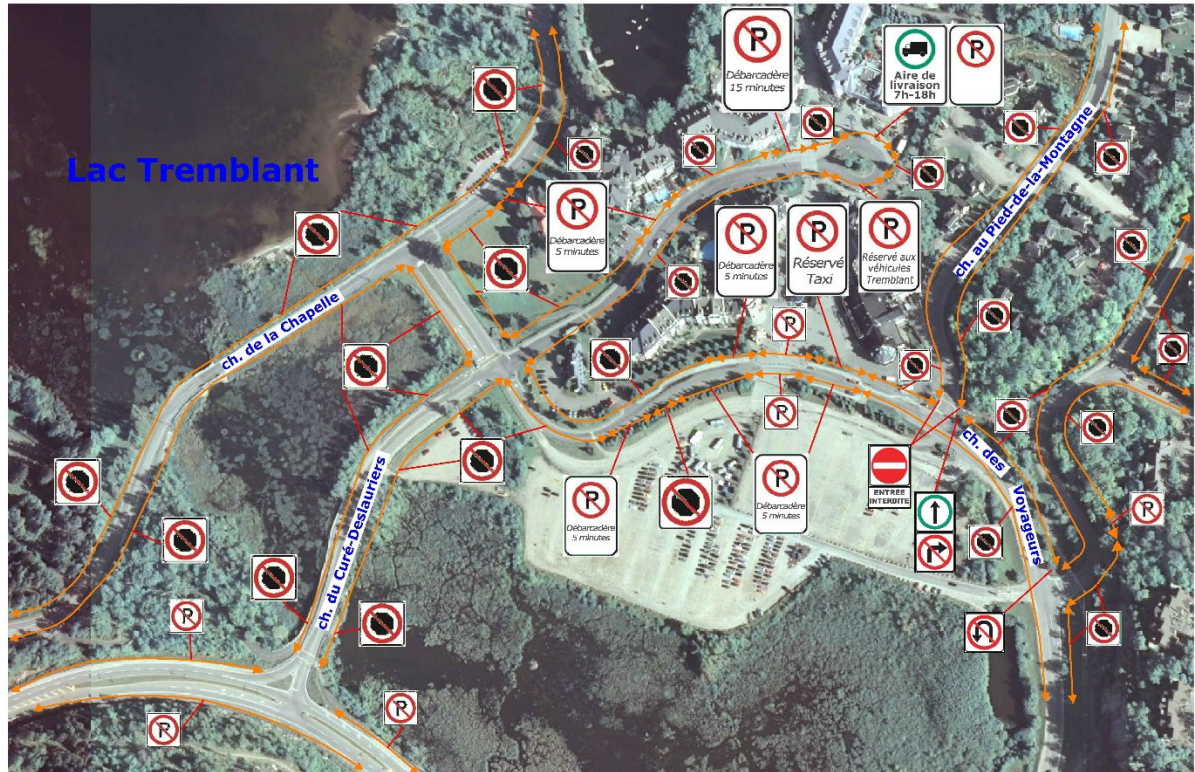
Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2026)-A-78-12

Ligne	RUE	CÔTÉ DE RUE	DE	À
24	ÉCOLE	PAIR	LABELLE	LIMOGES
25	FORÊT	2 CÔTÉS	PIED-DE-LA-MONTAGNE	SOUS-BOIS
26	FORÊT	DROIT	VOYAGEURS	45m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS
27	FÔRET	DROIT	55m DE L'INTERSECTION DES VOYAGEURS	PIED-DE-LA-MONTAGNE
28	FORÊT	GAUCHE	VOYAGEURS	PIED-DE-LA-MONTAGNE
29	LABELLE	2 CÔTÉS	SAINT-JOVITE	65m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE
30	LABELLE	PAIR	ÉCOLE	190m DE L'INTERSECTION AVANT MERCIER DIRECTION NORD
31	LABELLE	IMPAIR	ÉCOLE	60m DE L'INTERSECTION APRÈS MERCIER DIRECTION NORD
32	LABELLE	PAIR	WHEELER	1750m DE L'INTERSECTION AVEC WHEELER DIRECTION NORD
33	LAC-GÉLINAS	PAIR	265m DE L'INTERSECTION AVEC CLÉMENT DIRECTION NORD	220m DE L'INTERSECTION AVEC PONT-DE-FER DIRECTION NORD
34	KANDAHAR	2 CÔTÉS	CHAPELLE	CUL-DE-SAC
35	PIED-DE-LA-MONTAGNE	PAIR	FORÊT	sur 305m DANS LE SENS UNIQUE DE LA CIRCULATION
36	PIED-DE-LA-MONTAGNE	PAIR	345m DE L'INTERSECTION DE LA FORÊT	VOYAGEURS DANS LE SENS UNIQUE DE LA CIRCULATION
37	PIED-DE-LA-MONTAGNE	IMPAIR	FORÊT	SUR 210m, DANS LE SENS UNIQUE DE CIRCULATION
38	PIED-DE-LA-MONTAGNE	IMPAIR	410m DE L'INTERSECTION DE LA FORÊT	VOYAGEURS DANS LE SENS UNIQUE DE LA CIRCULATION
39	PLEIADES	2 CÔTÉS	VERSANT-SOLEIL	L'EXTRÉMITÉ
40	QUATRE-SOMMETS	2 CÔTÉS	DUPLESSIS	RÉSERVE
41	VERSANT-SOLEIL	2 CÔTÉS	DUPLESSIS	CONSTELLATION
42	VOYAGEURS	2 CÔTÉS	VOIR CARTE RU-59	VOYAGEURS

RU-15



RU-59





**PROJET DE RÈGLEMENT (2026)-A-79-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2022)-A-79
RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

CONSIDÉRANT QU' lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 avril 2026, un membre du conseil a déposé un projet de ce règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Modification de l'article 1.3

L'article 1.3 est remplacé par le suivant :

« 1.3 Application

Le présent règlement s'applique dans tout endroit public situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant. Il s'applique également sur le territoire de la Station Mont-Tremblant, lequel constitue un terrain privé ouvert au public, à l'exclusion des articles 2.1, 2.8, 2.10, 2.11 et 5.1».

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascal DeBellefeuille
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion	
Dépôt du projet	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur	



**PROJET DE RÈGLEMENT (2026)-A-82-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2023)-A-82 SUR LA RÉGIE INTERNE DES
SÉANCES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la *Loi sur les cités et villes* par le PL57 et le PL104;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le **XX XXXXX** 2026, un membre du conseil a déposé un projet de ce règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Insertion de l'article 3.1

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

« 3.1 - SIÉGER À DISTANCE

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin. ».

2. Insertion des articles 8.1, 8.2 et 8.3

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des articles suivants :

« 8.1 - CIVILITÉ ET RESPECT

Toute personne présente à une séance du conseil, incluant notamment les employés de la Ville et les personnes du public, doit adopter un comportement respectueux, s'exprimer avec civilité, et s'abstenir de tout geste, parole ou conduite susceptible de nuire au bon déroulement de la séance, à l'ordre ou au décorum.

8.2 - CIVILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL (RÈGLE DE CONDUITE INTERNE)

Les membres du conseil doivent, en tout temps pendant une séance, conserver un ton respectueux, éviter les attaques personnelles et s'adresser à la présidence. Le président peut interrompre un membre du conseil dont les propos ou le comportement contreviennent aux règles de civilité prévues au présent règlement et exiger que l'intervention soit reformulée ou mettre fin à l'intervention.

8.3 - POUVOIRS DE LA PRÉSIDENTE (MESURES POUR ASSURER LA CIVILITÉ ET LE DÉCORUM)

Le président de la séance, en collaboration avec le greffier, prend toute mesure raisonnable qu'il juge nécessaire pour assurer la civilité, l'ordre, le décorum et la sécurité des personnes présentes, notamment :

- 1° rappeler à l'ordre toute personne;
- 2° exiger que des propos soient reformulés de manière respectueuse ou déclarer une intervention hors d'ordre;
- 3° interrompre une intervention, retirer le droit de parole et exiger qu'une personne regagne sa place;
- 4° ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre ou contrevient aux règles de civilité;
- 5° en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou son ajournement. ».

3. Modification de l'article 11

L'article 11 est modifié par l'addition, à la fin de l'alinéa, de « à la demande de tout membre du conseil ».

4. Modification de l'article 14

L'article 14 est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après les mots « par résolution du conseil », du mot « , effectué ».

5. Modification de l'article 18

L'article 18 est modifié par la suppression du paragraphe e).

6. Abrogation des articles 24 et 25

Les articles 24 et 25 sont abrogés.

7. Modification de l'article 28

L'article 28 est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « en levant la main ».

8. Insertion de l'article 32.1

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section 7, de l'article suivant :

« 32.1 - CONFLIT D'INTÉRÊT ET ABSTENTION

Tout membre du conseil qui est tenu, en vertu d'une loi applicable, de divulguer un intérêt dans une question et de s'abstenir de participer aux délibérations et au vote relativement à cette question, doit se conformer à ces obligations. Le greffier consigne au procès-verbal les déclarations lorsque requis. ».

9. Remplacement de l'article 34

L'article 34 est remplacé par le suivant :

« Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; tout autre membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité. ».

10. Abrogation de l'article 35

L'article 35 est abrogé.

11. Modification des titres des articles

Les titres de tous les articles sont modifiés afin de refléter leurs objets respectifs.

12. Numérotation des sections

Les sections du règlement sont numérotées.

13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascal De Bellefeuille
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion	
Dépôt du projet	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur	



**PROJET DE RÈGLEMENT (2026)-A-93
CONCERNANT LE SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé à la séance tenue le **XXX**;

CONSIDÉRANT QU' un résumé du projet de règlement a été publié dans un journal diffusé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant et affiché dans les véhicules du transporteur au moins 30 jours avant l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 48.25 de la *Loi sur les transports*.

Le conseil d'agglomération décrète ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Chien guide ou chien d'assistance :	Désigne un chien tel que défini à l'article 1 du <i>Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens</i> (P-38.002, r.1).
Circuit :	Itinéraire de l'autobus à horaire fixe permettant la circulation en transport en commun sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant.
Immeuble :	Comprend notamment : un stationnement, un terminus d'autobus, une aire de manœuvre, une aire d'attente, un abribus, un abri-vélo, un banc ou un poteau de signalisation, lequel appartenant à la Ville de Mont-Tremblant ou au transporteur à contrat, et est utilisé aux fins du transport en commun.
Territoire :	Désigne le territoire de la Ville de Mont-Tremblant.
Transport collectif :	Service de transport offert à toutes les personnes, sans égard au motif du déplacement.
Transporteur :	Personne physique ou morale qui s'engage à transporter ou à faire transporter des personnes en vertu d'un contrat de transport terrestre.
Usager :	Personne utilisant les services de transport en commun offerts par la Ville de Mont-Tremblant.
Véhicule :	La désignation comprend les autobus, minibus, ou tout autre véhicule permettant de transporter les utilisateurs du transport en commun.
Ville :	Désigne la Ville de Mont-Tremblant.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes dans les véhicules et tous les immeubles exploités par ou pour la Ville.

Sous réserve de la loi et des règlements, toute personne a le droit d'utiliser le service de transport en commun de la Ville dans le confort et la sécurité.

Toute personne qui se trouve dans les autobus ou sur les propriétés du service de transport en commun de la Ville doit se conformer aux indications ou aux instructions affichées par la Ville, aux directives données par un représentant et, de façon générale, se conformer au présent règlement.

SECTION 2 : FONCTIONNEMENT ET UTILISATION DU SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU SERVICE

Le service de transport en commun est effectué sur une base quotidienne par des autobus circulant selon des horaires prédéterminés. Ces horaires peuvent varier en fonction de la période de la journée, de la semaine et de l'année, des événements, des entraves routières ou de toutes autres situations incontrôlables.

Les circuits assurent une liaison avec des points situés à l'intérieur du territoire de la Ville, reliant le secteur Centre-Ville, le secteur du Village et le centre de Villégiature Tremblant dont les arrêts et horaires sont décrits en annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le service de transport en commun de personne inclut également un service de desserte reliant l'organisme La Samaritaine au secteur Centre-ville par divers arrêts d'autobus. Ces horaires peuvent varier en fonction de la période de la journée, de la semaine et de l'année, des événements, des entraves routières ou de toutes autres situations incontrôlables.

Les arrêts sont décrits en annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Pour avoir accès au service, les usagers doivent se rendre aux différents arrêts définis par le service du transport en commun.

ARTICLE 5 : HORAIRE

L'horaire sera fixé ou modifié par résolution du conseil municipal, conformément à la loi.

Les usagers doivent se présenter à l'arrêt 5 minutes avant l'heure de passage prévue selon l'horaire décrit en annexe « A » et sur le site internet de la Ville de Mont-Tremblant.

L'horaire en annexe « A » est également disponible en temps réel sur les applications mobiles; toutefois, la Ville ne peut être tenue responsable des interruptions de service, bogues ou autres problèmes techniques liés au réseau Internet ou aux plateformes utilisées.

La fin de service est indiquée sur la girouette extérieure de l'autobus afin d'en aviser les usagers.

ARTICLE 6 : EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT

L'embarquement se fait par la porte avant du véhicule en tout temps.

- 1° L'utilisateur doit se rendre visible par le chauffeur.
- 2° L'utilisateur doit signifier son intention d'embarquer par un signe de la main.
- 3° Les usagers doivent respecter la priorité d'arrivée des autres usagers et se placer en file.

Le débarquement se fait à l'arrière du véhicule à moins d'avis contraire de la part du chauffeur ou dans la nécessité d'utiliser la rampe d'accès.

L'utilisateur doit signifier son intention de descendre, dès que l'arrêt précédent est franchi.

- 1° L'utilisateur doit utiliser les dispositifs de demande d'arrêt.
- 2° À l'approche de son arrêt, l'utilisateur doit se diriger vers la porte arrière de l'autobus.

ARTICLE 7 : ARRÊT DE COURTOISIE

Lors de situations particulières, pour des raisons de mobilité et de sécurité, afin de descendre à un endroit plus éclairé ou plus près d'une destination, l'utilisateur en fait la demande au chauffeur au moins un arrêt à l'avance. L'arrêt de courtoisie est possible entre deux arrêts d'autobus du circuit. La descente doit se faire par la porte avant.

Le chauffeur arrêtera à l'endroit le plus sécuritaire à proximité de la demande pour réaliser le débarquement.

Le chauffeur peut refuser un arrêt de courtoisie pour des raisons de sécurité ou toutes autres raisons laissées à sa discrétion.

ARTICLE 8 : TARIF

Le tarif applicable au service de transport en commun de personnes est décrété par le règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 9 : SIÈGES RÉSERVÉS POUR L'AIDE À LA MOBILITÉ

Dans les autobus, les sièges situés à proximité du chauffeur et identifiés d'un pictogramme sont réservés pour les personnes à mobilité réduite, tel que : une personne se déplaçant en fauteuil roulant, avec une marchette ou une canne, les femmes enceintes, les personnes voyageant avec de jeunes enfants en poussette et toute personne présentant des limitations physiques temporaires ou permanentes.

ARTICLE 10 : UTILISATION DE LA RAMPE D'ACCÈS

Une rampe d'accès peut être déployée de façon sécuritaire aux arrêts identifiés sur l'horaire par un pictogramme d'accessibilité universelle.

Les usagers doivent être en mesure de monter et descendre de l'autobus de façon autonome, sécuritaire et posséder un fauteuil roulant aux dimensions réglementaires. Le poids combiné de l'équipement et de l'utilisateur ne doit pas dépasser les capacités de la rampe d'accès, soit 900 livres. La dimension des aides à la mobilité ne peut excéder 84 cm (33 po) en largeur et 137 cm (54 po) en longueur.

Dû aux conditions climatiques, la Ville peut assurer l'embarquement en tout temps durant les mois de novembre à avril. Les arrêts desservis à l'année seront accessibles dans les 48 heures suivant une tempête de neige.

ARTICLE 11 : UTILISATION DU SUPPORT À VÉLO

Un support à vélo est disponible sur les autobus sauf en conditions hivernales et peut accueillir 3 vélos à la fois. Advenant que le support à vélos soit plein, l'utilisateur doit attendre le prochain autobus. Un vélo ne peut être transporté à l'intérieur du véhicule.

L'utilisateur doit installer lui-même son vélo sur le support et être au fait de la procédure avant l'embarquement afin de ne pas retarder l'itinéraire. Le chauffeur ne peut quitter son autobus afin d'aider un usager et peut refuser tout usager étant dans l'impossibilité d'installer lui-même son vélo sur le support dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit signaler son intention au chauffeur de sortir à l'avant du véhicule dans le but de récupérer son vélo lors de son débarquement.

Seuls les vélos à deux roues non-motorisés sont admis (les vélos pour enfants, tandems, unicycles, à pneus surdimensionnés de type « fat bike » et les vélos électriques sont interdits).

La Ville et le transporteur se dégagent de toute responsabilité des dommages qui pourraient découler de l'utilisation du support à vélos, tels que les vols ou bris de vélos.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DE MATÉRIEL

Les bagages et sacs d'emplettes sont autorisés pourvu que leur manipulation ne nécessite pas l'intervention du chauffeur et que l'espace requis n'occupe pas une place normalement prise par un usager.

L'utilisateur doit s'assurer que ses bagages et sacs ne gênent pas la circulation à bord des autobus et qu'ils sont solidement fixés ou tenus sur les genoux.

Les sacs en tout genre doivent être retirés des épaules et tenus sur les genoux ou sur le devant du corps en position debout et ce, afin de ne pas nuire aux autres usagers.

Tout matériel impropre laissant des odeurs ou des saletés au sol, n'est pas admis à bord des autobus.

Tout autre objet peut se voir être refusé à l'embarquement, au bon jugement du chauffeur, selon ses dimensions, son poids, sa nature et en considérant le nombre d'utilisateurs présents dans le service de transport en commun.

ARTICLE 13 : POUSETTES

Les poussettes, ou tout autre équipement similaire, sont acceptées dans le transport collectif. Le chauffeur ne manipule pas les poussettes et n'offre pas d'assistance à l'embarquement et au débarquement de l'utilisateur et de ses équipements.

Si une place est disponible dans la section réservée pour l'aide à la mobilité, une poussette d'une dimension maximale de 60 cm de largeur par 85 cm de longueur peut être laissée ouverte avec un enfant l'occupant de façon sécuritaire. L'enfant doit y être bien attaché et l'utilisateur doit s'assurer de garder le plein contrôle de ses équipements tout au long de sa présence dans le service de transport.

Si la place est non disponible dans la section réservée pour l'aide à la mobilité ou si les dimensions de l'équipement excèdent la dimension maximale autorisée, la poussette doit être pliée, ne doit pas nuire à la circulation, et l'enfant doit être assis sur les genoux de son accompagnateur.

ARTICLE 14 : OBLIGATION D'ACCOMPAGNEMENT

14.1 ACCOMPAGNEMENT D'UN ENFANT

Les enfants âgés de moins de huit (8) ans doivent en tout temps être accompagnés d'une personne âgée de seize (16) ans et plus.

Les enfants âgés de huit (8) à douze (12) ans peuvent utiliser le transport collectif seuls conditionnellement à ce qu'une personne âgée de seize (16) ans et plus soit présente à l'arrêt lors de l'embarquement et du débarquement de l'enfant.

Les enfants de treize (13) ans et plus sont considérés comme responsables de leur transport.

14.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

La Ville se dégage de toute responsabilité envers un enfant voyageant seul ou accompagné d'une personne qui n'est pas âgée de seize (16) ans et plus.

ARTICLE 15 : RESTRICTION POUR UN GROUPE

Un groupe désirant voyager par le service de transport en commun ne doit pas excéder quinze (15) personnes. Si le groupe est plus grand, une autorisation écrite doit être obtenue au

préalable auprès de la Ville. Le chauffeur peut refuser l'embarquement d'un groupe de plus de quinze (15) personnes qui n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de la Ville.

La Ville se réserve le droit de scinder un groupe en plusieurs embarquements différents afin de laisser des places libres pour les autres usagers potentiels.

SECTION 3 : ANIMAUX

ARTICLE 16 : CHIEN GUIDE OU D'ASSISTANCE

Il est permis d'être accompagné d'un chien guide ou d'un chien d'assistance. Celui-ci doit être spécialement entraîné pour effectuer des tâches spécifiques liées au handicap de son propriétaire et être certifié par un organisme reconnu. Le document officiel démontrant la certification du chien doit être présenté au chauffeur à l'embarquement.

Le propriétaire doit veiller à ce que l'animal ne salisse pas les lieux et n'incomode pas les autres usagers. L'animal doit être tenu par une laisse ou un harnais et porter une identification visuelle claire de chien d'assistance ou de chien guide afin d'être facilement identifiable par les autres usagers.

ARTICLE 17 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Il est permis à toute personne d'être accompagnée d'un animal domestique se trouvant en tout temps dans une cage, un transporteur ou un récipient conçu à cet effet et fermé en tout temps. La cage, le transporteur ou le récipient doit être propre et doit demeurer sur les genoux de l'utilisateur durant tout le déplacement, sans nuire aux autres usagers. Les animaux ne respectant pas ces critères se verront refuser à l'embarquement.

Un seul animal est autorisé par usager.

L'utilisateur est responsable de l'intégrité de son animal.

ARTICLE 18 : ANIMAUX INTERDITS EN TOUT TEMPS

Il est interdit en tout temps d'être accompagné d'un animal sauvage, d'un animal domestique ne respectant pas les critères ou de tout animal dont la possession est interdite sur le territoire de la Ville.

SECTION 4 : SUSPENSION DES SERVICES

ARTICLE 19 : CONDITIONS CLIMATIQUES

La Ville se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport en commun, en tout ou en partie, si elle juge que les conditions climatiques (neige, verglas, vent, etc.) mettent en péril ses usagers, ses chauffeurs ou ses employés.

ARTICLE 20 : CAS FORTUITS

La Ville se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport en commun, en tout ou en partie, dans les cas fortuits ou de force majeure.

SECTION 5 : SERVICE À LA CLIENTÈLE

ARTICLE 21 : RENSEIGNEMENTS

Toute demande de renseignements peut être transmise par écrit à la Ville en complétant le formulaire en ligne disponible à l'adresse suivante : www.vdmt.ca/bus sous la section « Demandes en ligne », rubrique « Commentaire, suggestion ou autre demande » ou bien par téléphone en composant le (819) 425-8614.

ARTICLE 22 : OBJETS PERDUS

Tout objet trouvé dans les autobus doit être confié sans délai au chauffeur qui doit le rapporter au bureau de la gestion du service du transport en commun de la Ville.

Bien que la Ville ne soit pas responsable des objets perdus ou volés, l'usager doit aviser la Ville le plus rapidement possible de toute perte afin que celle-ci procède à des vérifications d'usage dans le véhicule assigné au transport en commun de la Ville.

La demande peut être transmise par écrit à la Ville en complétant le formulaire en ligne disponible à l'adresse suivante : www.vdmt.ca/bus sous la section « Demandes en ligne », rubrique « Objet perdu ».

La Ville conserve tout objet perdu pendant une période approximative d'un mois à partir de la date à laquelle ils sont rapportés au bureau de la gestion du service du transport en commun. Au-delà de ce délai, la Ville se réserve le droit de disposer de tout objet non réclamé.

ARTICLE 23 : AVIS

Des avis émanant de la Ville peuvent être affichés dans ses immeubles, ses véhicules, sur ses applications mobiles, sur son site internet, sur sa page Facebook ou par tout autre moyen de communication. Il est de la responsabilité de l'usager d'en prendre connaissance.

ARTICLE 24 : PLAINTE

Toute plainte concernant le service du transport en commun doit être soumise dans les meilleurs délais à la Ville. Afin de traiter correctement la plainte, il est impératif de fournir le maximum de détails (personnes impliquées, date, heure, lieu, arrêt, ligne, direction, etc.).

Une plainte peut être transmise par écrit à la Ville en complétant le formulaire en ligne disponible à l'adresse suivante : www.vdmt.ca/bus sous la section « Demandes en ligne », rubrique « Plainte relative au transport en commun ».

SECTION 6 : CIVISME

ARTICLE 25 : COMPORTEMENTS PROHIBÉS

Il est interdit :

- 1° De gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes, notamment en s'immobilisant, en rôdant, en flânant, en déposant ou en transportant un objet qui obstrue le passage ou la circulation;
- 2° De parler au téléphone, excepté en situation d'urgence;
- 3° D'écouter de la musique, des vidéos ou tout autre bruit sur un téléphone dont le haut-parleur est activé ou d'utiliser du matériel électronique ou de communication sans écouteurs personnels;
- 4° De retarder, de quelque manière que ce soit, le départ d'un véhicule ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte;
- 5° De troubler, d'incommoder ou de déranger le chauffeur ou un autre usager par quelque moyen que ce soit, comme tenir des propos injurieux ou obscènes, poser des actes immoraux, indécents ou inappropriés ou user d'un ton de voix élevé;
- 6° De flâner dans les abribus ou véhicules. Le transport en commun doit être utilisé dans le but de se rendre à une destination; l'usager est autorisé à demeurer dans l'autobus pour un (1) tour complet seulement;
- 7° De mettre en péril la sécurité des personnes ou du véhicule d'une quelconque manière;
- 8° De consommer des boissons alcoolisées ou des drogues, d'être en état d'ivresse, sous l'effet de drogues ou d'avoir ses facultés altérées d'une quelconque façon;

Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2026)-A-93

- 9° De refuser de circuler lorsque requis de se faire par le chauffeur, par tout autre représentant de la Ville ou par un agent de la paix;
- 10° De se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège, sur le sol ou sur le plancher, de s'asseoir sur le plancher, d'apposer les pieds sur les bancs ou d'occuper la place de plus d'une personne sans motif valable;
- 11° D'abandonner tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;
- 12° De consommer des aliments à bord du véhicule. Les verres à usage unique et gobelets non étanches sont également interdits;
- 13° De nuire au confort des usagers ou du personnel par la saleté de sa tenue vestimentaire ou en raison du dégagement d'odeurs persistantes;
- 14° D'être pieds nus, torse nu ou de ne pas être vêtu décentement dans le véhicule;
- 15° De porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou de faire usage d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou tout autre objet similaire dans le véhicule;
- 16° De manipuler ou d'utiliser un extincteur, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé qu'en cas d'urgence, sauf en cas de nécessité;
- 17° De tenter de monter à bord d'un véhicule ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
- 18° De s'agripper à l'extérieur du véhicule;
- 19° De passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les fenêtres d'un véhicule;
- 20° De manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif, un équipement dont l'usage est réservé au chauffeur;
- 21° De transporter dans un véhicule des objets encombrants ou susceptibles de causer des blessures aux autres usagers;
- 22° De faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure sur un bien;
- 23° D'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter le fonctionnement normal, que ce soit par un acte volontaire, une négligence ou une omission;
- 24° De lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien;
- 25° De fumer ou vapoter dans un rayon de 9 mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre d'un autobus ou abribus et à l'intérieur de ceux-ci;
- 26° D'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles à l'intérieur des véhicules;
- 27° D'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse, irritante ou dégageant une odeur persistante ou d'un contenant conçu pour leur transport sans égard à leur contenu;
- 28° D'être en possession d'une arme offensive ou tout autre objet susceptible de causer une blessure à autrui, ou un objet pouvant potentiellement contaminer une personne tel une seringue;
- 29° De faire de la sollicitation, d'exhiber, offrir, distribuer ou effectuer toute représentation en exhibant, offrant ou distribuant un livre, un journal, un tract, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé;

30° D'offrir en vente ou en location un service ou un bien ou d'en faire l'exhibition, la distribution ou l'exposition, d'exécuter une œuvre musicale, ou donner autrement un spectacle ou autre performance.

SECTION 7 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 26 : EXCEPTIONS

Les interdictions prévues au règlement ne s'appliquent pas à un employé de la Ville ou à toute autre personne mandatée par elle et qui, dans l'exercice de ses fonctions, pose un geste qui serait autrement interdit par le présent règlement.

ARTICLE 27 : SANCTIONS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement se verra, en sus de toute autre sanction stipulée, refuser l'accès à bord du véhicule ou sur les propriétés du service de transport en commun de la Ville de Mont-Tremblant ou en sera expulsée si elle s'y trouve déjà.

Le chauffeur, un représentant du transporteur ou toute autre personne dûment autorisée par la Ville peut refuser l'accès au véhicule ou à toute autre propriété du service de transport à tout usager contrevenant au présent règlement ou qui adopte un comportement nuisible à la sécurité ou quiétude des autres usagers. Le contrevenant peut être requis de descendre immédiatement du véhicule. En tout temps, le chauffeur, l'inspecteur ou la personne autorisée peut faire appel à un agent de la paix pour exiger du contrevenant qu'il quitte les lieux.

La Ville se réserve le droit d'exclure de façon temporaire ou permanente un usager de son service de transport en commun si celui-ci contrevient au présent règlement.

SECTION 8 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 28 : INFRACTION

Toute personne qui contrevient à l'une des quelconques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) mais n'excédant pas cinq cents dollars (500 \$), en outre des frais.

ARTICLE 29 : RÉCIDIVE

Si une personne récidive et contrevient à une même disposition du règlement dans une période de douze (12) mois de la première infraction, ladite personne est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), en outre des frais.

ARTICLE 30 : INCITATION

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

SECTION 9 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 : RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement (2013)-A-33 concernant l'organisation d'un service de transport en commun de personnes*.

ARTICLE 32 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2026)-A-93

Pascal De Bellefeuille
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Liste des annexes

Annexe A : Arrêts et horaire du service de transport en commun

Annexe B : Arrêts et horaire du service de transport en commun reliant La Samaritaine au Centre-ville

Avis de motion	
Dépôt du projet	
Avis public et affichage du résumé	
Adoption	
Entrée en vigueur	
Transmission au MTMD	

Ville de Mont-Tremblant Projet de règlement (2026)-A-93

Annexe A

Arrêts et horaire du service de transport en commun

HORAIRE BUS MONT-TREMBLANT EN VIGUEUR À COMPTER DU 5 JANVIER 2026

ARRÊTS EMPLACEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
001 Centre de Villages Tremblant - DÉPART	6:30	7:15	8:00	8:45	9:30	10:15	11:00	11:45	12:30	13:15	14:00	14:45	15:30	16:15	17:00	17:45	18:30	19:15	20:00	20:45	21:30	22:15	23:00	23:45	00:00	0:45	1:30
008 Du Village à des Bâtons (parc)	6:32	7:17	8:02	8:47	9:32	10:17	11:02	11:47	12:32	13:17	14:02	14:47	15:32	16:17	17:02	17:47	18:32	19:17	20:02	20:47	21:32	22:17	23:02	23:47	00:02	0:47	1:32
011 Du Village à Pioncheux	6:32	7:17	8:02	8:47	9:32	10:17	11:02	11:47	12:32	13:17	14:02	14:47	15:32	16:17	17:02	17:47	18:32	19:17	20:02	20:47	21:32	22:17	23:02	23:47	00:02	0:47	1:32
016 Du Village à Lac-Tremblant-Nord	6:33	7:18	8:03	8:48	9:33	10:18	11:03	11:48	12:33	13:18	14:03	14:48	15:33	16:18	17:03	17:48	18:33	19:18	20:03	20:48	21:33	22:18	23:03	23:48	00:03	0:48	1:33
022 Du Village à Cochen	6:34	7:19	8:04	8:49	9:34	10:19	11:04	11:49	12:34	13:19	14:04	14:49	15:34	16:19	17:04	17:49	18:34	19:19	20:04	20:49	21:34	22:19	23:04	23:49	00:04	0:49	1:34
028 Du Village à de l'Horizon	6:35	7:20	8:05	8:50	9:35	10:20	11:05	11:50	12:35	13:20	14:05	14:50	15:35	16:20	17:05	17:50	18:35	19:20	20:05	20:50	21:35	22:20	23:05	23:50	00:05	0:50	1:35
033 Du Village à Égoum	6:36	7:21	8:06	8:51	9:36	10:21	11:06	11:51	12:36	13:21	14:06	14:51	15:36	16:21	17:06	17:51	18:36	19:21	20:06	20:51	21:36	22:21	23:06	23:51	00:06	0:51	1:36
038 Du Village à Oulaine	6:36	7:21	8:06	8:51	9:36	10:21	11:06	11:51	12:36	13:21	14:06	14:51	15:36	16:21	17:06	17:51	18:36	19:21	20:06	20:51	21:36	22:21	23:06	23:51	00:06	0:51	1:36
043 Du Village à du Couvent (parc)	6:37	7:22	8:07	8:52	9:37	10:22	11:07	11:52	12:37	13:22	14:07	14:52	15:37	16:22	17:07	17:52	18:37	19:22	20:07	20:52	21:37	22:22	23:07	23:52	00:07	0:52	1:37
043 Du Village à Égoum (Bouchoux)	6:37	7:22	8:07	8:52	9:37	10:22	11:07	11:52	12:37	13:22	14:07	14:52	15:37	16:22	17:07	17:52	18:37	19:22	20:07	20:52	21:37	22:22	23:07	23:52	00:07	0:52	1:37
046 Du Village à Pioncheux	6:38	7:23	8:08	8:53	9:38	10:23	11:08	11:53	12:38	13:23	14:08	14:53	15:38	16:23	17:08	17:53	18:38	19:23	20:08	20:53	21:38	22:23	23:08	23:53	00:08	0:53	1:38
056 Du Village à de Lac-Mercer	6:39	7:24	8:09	8:54	9:39	10:24	11:09	11:54	12:39	13:24	14:09	14:54	15:39	16:24	17:09	17:54	18:39	19:24	20:09	20:54	21:39	22:24	23:09	23:54	00:09	0:54	1:39
061 Du Village à Bannes	6:40	7:25	8:10	8:55	9:40	10:25	11:10	11:55	12:40	13:25	14:10	14:55	15:40	16:25	17:10	17:55	18:40	19:25	20:10	20:55	21:40	22:25	23:10	23:55	00:10	0:55	1:40
066 Du Village à du Pont-de-Fer (secours)	6:41	7:26	8:11	8:56	9:41	10:26	11:11	11:56	12:41	13:26	14:11	14:56	15:41	16:26	17:11	17:56	18:41	19:26	20:11	20:56	21:41	22:26	23:11	23:56	00:11	0:56	1:41
079 Du Village à montée Ryan	6:42	7:27	8:12	8:57	9:42	10:27	11:12	11:57	12:42	13:27	14:12	14:57	15:42	16:27	17:12	17:57	18:42	19:27	20:12	20:57	21:42	22:27	23:12	23:57	00:12	0:57	1:42
081 Labelle à montée Ryan (Bureau fournicheur)	6:42	7:27	8:12	8:57	9:42	10:27	11:12	11:57	12:42	13:27	14:12	14:57	15:42	16:27	17:12	17:57	18:42	19:27	20:12	20:57	21:42	22:27	23:12	23:57	00:12	0:57	1:42
086 Labelle - Grand Lodge	6:43	7:28	8:13	8:58	9:43	10:28	11:13	11:58	12:43	13:28	14:13	14:58	15:43	16:28	17:13	17:58	18:43	19:28	20:13	20:58	21:43	22:28	23:13	23:58	00:13	0:58	1:43
087 Labelle à Cordier	6:44	7:29	8:14	8:59	9:44	10:29	11:14	11:59	12:44	13:29	14:14	14:59	15:44	16:29	17:14	17:59	18:44	19:29	20:14	20:59	21:44	22:29	23:14	23:59	00:14	0:59	1:44
106 Labelle à Wheeler	6:45	7:30	8:15	9:00	9:45	10:30	11:15	12:00	12:45	13:30	14:15	15:00	15:45	16:30	17:15	18:00	18:45	19:30	20:15	21:00	21:45	22:30	23:15	24:00	00:15	1:00	1:45
120 Labelle à St'rang	6:47	7:32	8:17	9:02	9:47	10:32	11:17	12:02	12:47	13:32	14:17	15:02	15:47	16:32	17:17	18:02	18:47	19:32	20:17	21:02	21:47	22:32	23:17	24:02	00:17	1:02	1:47
125 Labelle à Pinhe	6:47	7:32	8:17	9:02	9:47	10:32	11:17	12:02	12:47	13:32	14:17	15:02	15:47	16:32	17:17	18:02	18:47	19:32	20:17	21:02	21:47	22:32	23:17	24:02	00:17	1:02	1:47
130 Labelle à Larocque	6:48	7:33	8:18	9:03	9:48	10:33	11:18	12:03	12:48	13:33	14:18	15:03	15:48	16:33	17:18	18:03	18:48	19:33	20:18	21:03	21:48	22:33	23:18	24:03	00:18	1:03	1:48
133 Labelle à Forêt-Nord	6:49	7:34	8:19	9:04	9:49	10:34	11:19	12:04	12:49	13:34	14:19	15:04	15:49	16:34	17:19	18:04	18:49	19:34	20:19	21:04	21:49	22:34	23:19	24:04	00:19	1:04	1:49
138 Labelle à Coupes	6:50	7:35	8:20	9:05	9:50	10:35	11:20	12:05	12:50	13:35	14:20	15:05	15:50	16:35	17:20	18:05	18:50	19:35	20:20	21:05	21:50	22:35	23:20	24:05	00:20	1:05	1:50
141 Labelle à Saint-Jovite	6:50	7:35	8:20	9:05	9:50	10:35	11:20	12:05	12:50	13:35	14:20	15:05	15:50	16:35	17:20	18:05	18:50	19:35	20:20	21:05	21:50	22:35	23:20	24:05	00:20	1:05	1:50
147 Labelle à de l'Étoile	6:51	7:36	8:21	9:06	9:51	10:36	11:21	12:06	12:51	13:36	14:21	15:06	15:51	16:36	17:21	18:06	18:51	19:36	20:21	21:06	21:51	22:36	23:21	24:06	00:21	1:06	1:51
152 Labelle à de l'Étoile	6:51	7:36	8:21	9:06	9:51	10:36	11:21	12:06	12:51	13:36	14:21	15:06	15:51	16:36	17:21	18:06	18:51	19:36	20:21	21:06	21:51	22:36	23:21	24:06	00:21	1:06	1:51
156 Du Saint-Jovite - Banque Royale	6:53	7:38	8:23	9:08	9:53	10:38	11:23	12:08	12:53	13:38	14:23	15:08	15:53	16:38	17:23	18:08	18:53	19:38	20:23	21:08	21:53	22:38	23:23	24:08	00:23	1:08	1:53
160 De Saint-Jovite - Basses Cours Saint-Jovite	6:54	7:39	8:24	9:09	9:54	10:39	11:24	12:09	12:54	13:39	14:24	15:09	15:54	16:39	17:24	18:09	18:54	19:39	20:24	21:09	21:54	22:39	23:24	24:09	00:24	1:09	1:54
163 De Saint-Jovite à Bannan	6:54	7:39	8:24	9:09	9:54	10:39	11:24	12:09	12:54	13:39	14:24	15:09	15:54	16:39	17:24	18:09	18:54	19:39	20:24	21:09	21:54	22:39	23:24	24:09	00:24	1:09	1:54
168 De Saint-Jovite à des Pionniers	6:59	8:13	8:56	9:40	10:24	11:08	11:52	12:36	13:20	14:04	14:48	15:32	16:16	17:00	17:44	18:28	19:12	19:56	20:40	21:24	22:08	22:52	23:36	24:20	00:36	1:20	2:04
171 Du Saint-Jovite - Basses Cours Saint-Jovite	6:59	8:13	8:56	9:40	10:24	11:08	11:52	12:36	13:20	14:04	14:48	15:32	16:16	17:00	17:44	18:28	19:12	19:56	20:40	21:24	22:08	22:52	23:36	24:20	00:36	1:20	2:04
174 Du Saint-Jovite - Basses Cours Saint-Jovite	6:59	8:13	8:56	9:40	10:24	11:08	11:52	12:36	13:20	14:04	14:48	15:32	16:16	17:00	17:44	18:28	19:12	19:56	20:40	21:24	22:08	22:52	23:36	24:20	00:36	1:20	2:04
180 Du Saint-Jovite - Banque Royale	6:53	7:38	8:23	9:08	9:53	10:38	11:23	12:08	12:53	13:38	14:23	15:08	15:53	16:38	17:23	18:08	18:53	19:38	20:23	21:08	21:53	22:38	23:23	24:08	00:23	1:08	1:53
186 De Saint-Jovite - Basses Cours Saint-Jovite	6:54	7:39	8:24	9:09	9:54	10:39	11:24	12:09	12:54	13:39	14:24	15:09	15:54	16:39	17:24	18:09	18:54	19:39	20:24	21:09	21:54	22:39	23:24	24:09	00:24	1:09	1:54
189 De Saint-Jovite à Bannan	6:54	7:39	8:24	9:09	9:54	10:39	11:24	12:09	12:54	13:39	14:24	15:09	15:54	16:39	17:24	18:09	18:54	19:39	20:24	21:09	21:54	22:39	23:24	24:09	00:24	1:09	1:54
192 De Saint-Jovite à des Pionniers	6:59	8:13	8:56	9:40	10:24	11:08	11:52	12:36	13:20	14:04	14:48	15:32	16:16	17:00	17:44	18:28	19:12	19:56	20:40	21:24	22:08	22:52	23:36	24:20	00:36	1:20	2:04
195 De Saint-Jovite à des Pionniers	6:59	8:13	8:56	9:40	10:24	11:08	11:52	12:36	13:20	14:04	14:48	15:32	16:16	17:00	17:44	18:28	19:12	19:56	20:40	21:24	22:08	22:52</					

Annexe B

**Arrêts et horaire du service de transport en commun reliant
La Samaritaine au Centre-ville**



**Centre d'entraide
la Samaritaine**

de Mont-Tremblant

**Rendez-vous à
la Samaritaine en
minibus les mercredis!**



	MERCREDIS*					
Départ - La Samaritaine (120, ch. de Brébeuf)	-	12 h 30	13 h 00	13 h 30	14 h 00	14 h 30
1-Chemin de Brébeuf & rue Éthier	12 h 00	12 h 32	13 h 02	13 h 32	14 h 02	14 h 32
2-Rue Suppère & rue Léonard	12 h 02	12 h 34	13 h 04	13 h 34	14 h 04	14 h 34
3-Rue Léonard & rue Vancheusteing	12 h 02	12 h 34	13 h 04	13 h 34	14 h 04	14 h 34
4-Rue Lafleur & Boul. Dr-Gervais	12 h 04	12 h 36	13 h 06	13 h 36	14 h 06	14 h 36
5-Rue Brown & Boul. Dr-Gervais	12 h 06	12 h 38	13 h 08	13 h 38	14 h 08	14 h 38
6-Rue Proulx & rue Anne-Désirée-Godin	12 h 07	12 h 39	13 h 09	13 h 39	14 h 09	14 h 39
7-Rue Vaillancourt & rue du Portail	12 h 08	12 h 40	13 h 10	13 h 40	14 h 10	14 h 40
8-Rue de Saint-Jovite & rue Légaré	12 h 11	12 h 43	13 h 13	13 h 43	14 h 13	14 h 43
9-Rue du Moulin & rue Latreille	12 h 14	12 h 46	13 h 16	13 h 46	14 h 16	14 h 46
10-Rue Saint-Jovite & rue Filion	12 h 16	12 h 48	13 h 18	13 h 48	14 h 18	14 h 48
11-Rue de Saint-Jovite entre les rues Charbonneau et Labelle (face au Presbytère)	12 h 17	12 h 49	13 h 19	13 h 49	14 h 19	14 h 49
12-Rue Léonard & allée des Cimes	12 h 18	12 h 50	13 h 20	13 h 50	14 h 20	14 h 50
Arrivée - La Samaritaine (120, ch. de Brébeuf)	12 h 23	12 h 53	13 h 23	13 h 53	14 h 23	-

*Service offert à l'année, sauf la première semaine de janvier, les vacances de la construction et les deux dernières semaines de décembre.



**RÈGLEMENT (2026)-A-91 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE
DÉPENSE DE 2 300 000 \$ POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU
TERRAIN MULTISPORT ET DE LA PISTE D'ATHLÉTISME, AINSI QUE POUR
L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS ET DE MOBILIERS**

CONSIDÉRANT QUE	l'agglomération de Mont-Tremblant souhaite procéder au remplacement complet de la surface synthétique, ainsi que de la surface de caoutchouc de la piste d'athlétisme, qui ont atteint leur durée de vie utile;
CONSIDÉRANT QUE	les équipements et le mobilier doivent être mis à niveau afin d'améliorer la fonctionnalité du site et de maintenir la conformité aux normes en vigueur;
CONSIDÉRANT QUE	lors de la séance du conseil d'agglomération tenue le 9 mars 2026, un membre du conseil a déposé un projet de ce règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

Le conseil d'agglomération décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil d'agglomération est autorisé à exécuter des travaux de réhabilitation du terrain multisport et de la surface de caoutchouc de la piste d'athlétisme, ainsi que de faire l'acquisition d'équipements et de mobiliers aux fins de leur mise à niveau, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Jean-Benoit Crosnier, ingénieur, le directeur adjoint du service des infrastructures, en date du 19 février 2026, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 300 000 \$ pour les fins du présent règlement.
4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 300 000 \$ sur une période de 15 ans.
5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la l'agglomération, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2026)-A-91

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascal De Bellefeuille
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Annexe A : Estimation détaillée des coûts des travaux et de l'emprunt

Avis de motion : 9 mars 2026
Dépôt du projet de règlement : 9 mars 2026
Adoption :
Approbation du MAMH :
Entrée en vigueur :

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu l'approbation requise par la Loi, à savoir :

- L'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXXX** 2026.

Pascal De Bellefeuille
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

ANNEXE A
Estimation détaillée des coûts des travaux et de l'emprunt

Ville de Mont-Tremblant

**Coût des travaux de réfection, de mise à niveau et de pavage
sur la piste multifonctionnelle**

Coût directs

Coût des travaux (selon estimation) 2 050 000 \$

Coût indirects

Services professionnels 25 000 \$

Imprévus 20 000 \$

Sous-total avant taxes et financement 2 095 000 \$

Frais incidents

Taxes nettes (50% de la TVQ) 104 488 \$

Sous-total avant financement 2 199 488 \$

Frais de financement temporaire (5% sur 6 mois) 54 987 \$

Sous-total avant financement permanent 2 254 475 \$

Frais de financement permanent 45 525 \$

Total des coûts du projet 2 300 000 \$

Préparé par: Nicolas Telmosse, ing.
Directeur
Service des infrastructures

Date: 2026-02-10

ANNEXE A
Estimation détaillée des coûts des travaux

Réhabilitation Terrain synthétique et piste d'athlétisme

Terrain synthétique (A)				
Description	Quantité	Unité	Prix Unitaire	Montant
Préparation de site et démolition				
Enlèvement et récupération du revêtement existant	1	Forfait.	129 200.00 \$	129 200.00 \$
SOUS-TOTAL :				129 200.00 \$
Revêtement synthétique				
Tapis de revêtement synthétique	1	Forfait.	759 000.00 \$	759 000.00 \$
SOUS-TOTAL :				759 000.00 \$
TOTAL (A)				888 200.00 \$
Piste d'athlétisme (B)				
Description	Quantité	Unité	Prix Unitaire	Montant
Préparation de site et démolition				
Elèvement du revêtement existant	1	Forfait.	127 500.00 \$	127 500.00 \$
SOUS-TOTAL :				127 500.00 \$
Préparation piste d'athlétisme				
Réparation de surface d'asphalte existant	1	Forfait.	63 750.00 \$	63 750.00 \$
Réparation bordure de béton existant	1	Forfait.	19 125.00 \$	19 125.00 \$
Surface de caoutchouc coulée avec lignage	1	Forfait.	430 000.00 \$	430 000.00 \$
Réparations de clôture	1	Forfait.	12 000.00 \$	12 000.00 \$
Gazon en plaques	500	m.ca	30.00 \$	15 000.00 \$
SOUS-TOTAL :				539 875.00 \$
TOTAL (B)				667 375.00 \$
Équipements et mobilier (C)				
Description	Quantité	Unité	Prix Unitaire	Montant
Gradins à 10 rangées	3	uni.	20 500.00 \$	61 500.00 \$
Banc des joueurs existant à réinstaller	4	uni.	500.00 \$	2 000.00 \$
Panier à rebuts et recyclage	3	uni.	5 500.00 \$	16 500.00 \$
Abri pour spectateurs	3	uni.	30 000.00 \$	90 000.00 \$
Tables longues	2	uni.	10 000.00 \$	20 000.00 \$
Support à vélos	2	uni.	1 000.00 \$	2 000.00 \$
Tableau de pointage	1	uni.	35 000.00 \$	35 000.00 \$
SOUS-TOTAL :				227 000.00 \$
TOTAL (C)				227 000.00 \$

TOTAL (A+B+C)	1 782 575.00 \$
Frais généraux et conditions de chantier (15%)	267 386.25 \$
GRAND TOTAL	2 049 961.25 \$

Préparé par: Nicolas Telmosse, ing.
Directeur
Service des infrastructures

Date: 2026-02-10



**RÈGLEMENT (2026)-A-92 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE
DE 5 100 000 \$ POUR LA MISE À NIVEAU ET L'ACQUISITION DE VÉHICULES INCENDIE**

- CONSIDÉRANT QUE** l'agglomération de Mont-Tremblant souhaite procéder à la mise à niveau d'un camion échelle ainsi que l'acquisition d'un camion autopompe et d'un camion-citerne pour son Service de sécurité incendie;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 9 mars 2026 et que le projet a été déposé lors de cette même séance;

Le conseil d'agglomération décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil est autorisé à procéder à la mise à niveau du camion-échelle et à l'acquisition d'un camion autopompe et d'un camion-citerne, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le directeur du Service de sécurité incendie, monsieur Mathieu Darmana, en date du 24 février 2026, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 5 100 000 \$ pour les fins du présent règlement.
4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 100 000 \$ sur une période de 15 ans.
5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du territoire de l'agglomération de Mont-Tremblant une taxe spéciale établie selon la valeur telle qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2026)-A-92

Pascal De Bellefeuille
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion : 9 mars 2026
Dépôt du projet de règlement : 9 mars 2026
Adoption :
Approbation du MAMH :
Entrée en vigueur :

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu l'approbation requise par la Loi, à savoir :

- L'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXXX** 2026.

Pascal De Bellefeuille
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

ANNEXE A
Estimation détaillée des coûts des travaux et de l'emprunt

VILLE DE MONT-TREMBLANT	
Coûts des travaux de mise à niveau et d'acquisition de véhicules incendie	
Coûts directs	
Mise à niveau du camion-échelle	850 000 \$
Acquisition d'un camion autopompe	1 700 000 \$
Acquisition d'un camion autopompe-citerne	1 700 000 \$
Sous-total	4 250 000 \$
Coûts indirects	
Imprévus (10 %)	425 000 \$
Sous-total avant taxes et financement	4 675 000 \$
Frais incidents	
Taxes nettes (50% de la TVQ)	233 166 \$
Sous-total avant financement	4 908 166 \$
Frais de financement temporaire	122 704 \$
Frais de financement permanent	69 130 \$
Total des coûts du projet	5 100 000 \$

Préparé par: Mathieu Darmana
Directeur
Service de sécurité incendie

Date: 2026-02-24